

ENTENTE DE SERVICE À LA CLIENTÈLE – FACTURATION NETTE

ATTENDU QUE la Société d'énergie Qulliq (SÉQ) produit et distribue l'électricité et qu'elle possède le réseau de distribution desservant la région où est installé l'équipement du client;

ET ATTENDU QUE le client possède et exploite ou a l'intention d'exploiter son propre système de production d'énergie renouvelable;

ET ATTENDU QUE le client a connecté, ou souhaite connecter, son équipement au réseau de distribution de la SÉQ et que la SÉQ a connecté ou a accepté de connecter l'équipement du client à son réseau de distribution et d'implanter le programme de facturation nette;

ET ATTENDU QUE la SÉQ a déjà étudié et accepté la demande de connexion du client ainsi que l'équipement correspondant qu'il a soumis avec sa demande;

ET ATTENDU QUE la SÉQ a accepté d'offrir le programme de facturation nette et que le client a accepté de s'y inscrire;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède et eu égard aux engagements mutuels, ententes et conditions inscrits aux présentes, les parties, entendant être juridiquement liées, conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Aux fins de la présente entente :

Autres documents contraignants : désigne les dispositions législatives et réglementaires territoriales ou fédérales, les politiques, les directives, les formulaires de demande dument complétés, les ententes connexes, les directives données à la SÉQ par le gouvernement du Nunavut et qui ont une incidence sur la façon dont celle-ci opère, génère et distribue l'électricité et interagit avec ses clients, plus particulièrement en matière d'implantation du programme de facturation nette, notamment les dispositions de la Loi sur la SÉQ, la Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service ou les règlements qui en découlent, les exigences techniques d'interconnexion de la SÉQ, les lignes directrices relatives à la métallisation et la mise à la terre ainsi que les conditions de service de la SÉQ (puisque ces documents peuvent être modifiés à l'occasion).

CETES : signifie le Conseil d'examen des taux des entreprises de service (ou son successeur), une entité dont la responsabilité est d'approuver les tarifs de services publics au Nunavut.

Client : signifie toute personne, partenaire ou entreprise, ou toute autre entité, publique ou privée, qui bénéficie du service de distribution à un point de livraison, et qui est un client enregistré de la SÉQ pour sa consommation d'électricité. Le singulier comprend le pluriel lorsque le sens le requiert.

Client admissible : signifie que le client génère de l'électricité uniquement à partir du vent, d'une chute du dénivelé de l'eau, de la radiation du soleil, d'une source de biomasse agricole ou de toute combinaison des éléments précédents, et ce, principalement pour ses propres besoins.

Déconnexion : signifie déconnecter, couper ou isoler l'équipement du client du réseau de distribution de la SÉQ.

Équipement du client : inclut tout système de production d'énergie électrique du client situé à l'endroit ou sur les lieux où il génère de l'électricité, y compris, sans pour autant s'y limiter, les panneaux solaires, les génératrices, les compteurs, les commutateurs, les appareils isolants ou de protection, les onduleurs, les détecteurs d'arc électrique et les câbles.

Équipement du client autorisé : signifie un équipement portant la marque de certification CSA.

Facturation nette : signifie la procédure visant à mesurer la différence entre l'énergie électrique produite par l'équipement du client et celle injectée dans le réseau de distribution de la SÉQ. La facturation nette mesure la quantité d'électricité utilisée par le client par rapport à la quantité d'électricité générée par celui-ci, ce qui donne un résultat « net » à partir duquel la facture du client est calculée. Tout surplus de crédits de génération peut être reporté à la fin de l'exercice financier (31 mars) afin de compenser les coûts d'électricité futurs. À la fin de la période de 12 mois, tout solde de crédits inscrits au compte du client est ramené à zéro.

Parties : signifie la SÉQ et le client ou les clients, s'il y en a plus d'un.

Réseau de distribution : signifie un système servant à distribuer l'électricité, notamment les structures, équipements, propriétés ou autres accessoires utilisés à cette fin. Un réseau de distribution est constitué d'un système principal capable de distribuer l'électricité à plusieurs clients et d'éléments de branchement utilisés pour relier le client au réseau de distribution principal.

SÉQ : signifie la Société d'énergie Qulliq ou ses successeurs.

2. Objet

L'objet premier de cette entente est de permettre aux clients admissibles de la SÉQ d'exploiter et de maintenir un système de production d'énergie renouvelable et de le relier au réseau de distribution de la SÉQ à titre de fournisseur d'appoint de façon fiable et sécuritaire. Il vise aussi à faire en sorte que la connexion du client ne mette pas en danger ni ne compromette la fiabilité et la sécurité du système de génération ou le réseau de distribution de la SÉQ, la sécurité de son personnel, des autres clients ou des membres du public en général.

3. Interdiction de vente d'électricité

Pour dissiper tout doute, la présente entente ne peut être interprétée d'aucune manière que ce soit comme permettant ou autorisant au client de vendre ou de revendre de l'électricité, des services ou des fournitures obtenus de la SÉQ ou l'électricité qu'il produit.

4. Application

Cette entente et le programme de facturation nette de la SÉQ s'appliquent aux microproducteurs dont la génération nominale (plaque du fabricant) est de 10 kilowattheures ou moins.

5. Capacité de contracter

Dans l'éventualité où le client, partie à cette entente, n'est pas une personne physique, il est représentant et garant auprès de la SÉQ, et reconnaît que la SÉQ se fiera à ces représentations et garanties sans enquête indépendante eu égard aux informations suivantes :

- (a) Le client est dument incorporé, constitué ou inscrit selon les lois du Nunavut ou les lois du Canada applicables aux présentes;
- (b) Le client dispose de tout le pouvoir, l'autorité et la capacité nécessaires pour conclure cette entente et s'acquitter des obligations stipulées aux présentes;
- (c) Cette entente constitue une obligation juridique, contraignante et applicable en vertu de la loi pour les deux parties;
- (d) Toute personne signant cette entente au nom du client a dument été autorisée à la signer et possède tout le pouvoir et l'autorité pour lier l'organisme.

6. Admissibilité

Afin de conclure cette entente avec la SÉQ, tout client intéressé doit d'abord remplir un formulaire de demande approprié qui sera examiné par la SÉQ pour déterminer son admissibilité. La SÉQ n'aura aucune obligation de conclure un tel accord pour la seule raison que le client a rempli le formulaire requis. La SÉQ se réserve le droit de refuser de connecter un client à son réseau de distribution pour des motifs raisonnables.

7. Exactitude des informations fournies

Le client garantit que les informations contenues dans le formulaire de demande dument rempli par lui sont vraies et correctes, et que la SÉQ peut se fier à ces informations sans enquête supplémentaire.

8. Installation de l'équipement du client

Le client doit concevoir, installer, tester, exploiter, protéger, maintenir et mettre à niveau l'équipement à ses propres frais et risques. L'équipement du client peut être installé à l'aide du guide d'exigences techniques en matière d'interconnexion et des directives d'installation étape par étape fournis par la SÉQ. Le respect de ces directives ne doit aucunement être interprété comme obligeant ou contraignant la SÉQ à relier le client à son réseau de distribution. La SÉQ n'accepte pas et n'acceptera pas d'être tenue responsable pour tout dommage infligé à l'équipement du client, peu importe si le client a suivi ou non les directives d'interconnexion ou d'installation étape par étape fournies par la SÉQ.

9. Équipement du client prescrit

Le client doit uniquement installer ou utiliser l'équipement approuvé, et exploiter, maintenir ou mettre à niveau son équipement conformément à toutes les lois et normes territoriales et fédérales ainsi qu'en vertu des exigences de connexion et de rendement de la SÉQ, le cas échéant.

10. Permis et licences

Le client doit obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et licences requis pour la construction, l'installation et l'exploitation de son équipement.

11. Inspection de l'équipement du client

Avant de présenter une demande de connexion au réseau de distribution de la SÉQ, le client doit fournir, à la satisfaction de la SÉQ, des documents qui certifient que son équipement a été inspecté par les autorités compétentes et qu'il répond à toutes les exigences et normes fédérales et territoriales applicables, ainsi qu'aux normes et codes de sécurité locaux portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien.

12. Inspection par la SÉQ

La SÉQ peut aussi inspecter l'équipement du client afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'endommager ou de compromettre de quelque façon que ce soit la sécurité et l'intégrité du réseau de distribution de la SÉQ, la sécurité du personnel de la SÉQ ou les membres du public. En inspectant l'équipement du client, la SÉQ ne garantit pas que l'équipement du client soit approprié aux fins pour lesquelles il a été installé et n'accepte aucune responsabilité pour toute défectuosité ou tout dommage à l'équipement du client.

13. Modifications à l'équipement du client

La SÉQ pourra, de temps à autre, exiger que des modifications soient apportées à l'équipement du client. Le client devra prendre les dispositions nécessaires pour procéder à ces modifications de manière efficace et dans un délai raisonnable. Le client sera responsable de tous les coûts reliés aux modifications requises, notamment celles qui sont exigées par la SÉQ. Des modifications à l'équipement du client pourraient également s'avérer nécessaires pour corriger un déséquilibre dans le réseau de distribution de la SÉQ ou pour le protéger.

14. Autres documents contraignants

En plus du présent accord, le client devra respecter d'autres documents contraignants, comme définis à l'article 1 ci-dessus (il est possible d'obtenir copie de certains de ces documents sur demande et sur le site Web de la SÉQ).

15. Indemnisation en cas de dommages

Le client sera tenu responsable devant la SÉQ si, à la suite d'une défaillance ou d'une exploitation négligente de son équipement, le réseau de distribution de la SÉQ est endommagé ou subit des pertes.

16. Débranchement de l'équipement du client

Si la SÉQ détermine que l'équipement du client a causé ou est susceptible de causer des dommages ou de compromettre de quelque façon que ce soit la sécurité et l'intégrité du réseau de distribution de la SÉQ, des membres de son personnel ou du public en général, la SÉQ pourra immédiatement, et sans avis préalable, isoler ou débrancher l'équipement du client. Le client devra coopérer pleinement avec le personnel de la SÉQ ou ses agents pour procéder au débranchement. Par la présente, le client dégage la SÉQ de toute responsabilité eu égard à tout dommage ayant pu résulter, directement ou indirectement, d'un débranchement.

17. Autres motifs de débranchement

Sans déroger aux obligations générales du client de se conformer aux autres conditions de la présente entente et des autres documents contraignants, la SÉQ pourra débrancher

l'équipement du client sans encourir quelque responsabilité que ce soit, et ce, pour diverses raisons, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'absence ou la piètre qualité de l'entretien de l'équipement du client ou l'intérêt public, par exemple lorsque d'autres clients émettent des préoccupations au sujet de la stabilité de la tension du réseau.

18. Débranchement en raison d'une urgence

La SÉQ pourra débrancher le client dans l'éventualité d'une urgence qui menace de causer ou qui a causé préjudice au réseau de distribution de la SÉQ, à son personnel ou aux membres du public, ou encore pour entretenir son réseau de distribution. Là où les circonstances le permettent, la SÉQ avisera le client avant le débranchement. La SÉQ n'encourra aucune responsabilité pour les dommages ayant pu être causés au client, directement ou indirectement, à la suite d'un tel débranchement.

Dans l'éventualité d'un débranchement, l'équipement du client demeurera isolé ou déconnecté du réseau de distribution de la SÉQ. La SÉQ rebranchera ou permettra la reconnexion une fois qu'elle sera raisonnablement convaincue que l'urgence est passée et que toutes les autres dispositions de l'accord sont respectées.

19. Débranchement par le client

Dans toute la mesure du possible, le client avisera la SÉQ avant d'isoler ou de débrancher temporairement son équipement du réseau de distribution de la SÉQ. Si le débranchement est permanent, le client remboursera à la SÉQ tous les frais raisonnables, y compris, sans s'y limiter, les coûts associés au déplacement de tout équipement de la SÉQ installé chez le client, directement attribuables au débranchement de l'équipement du client.

20. Reconnexion de l'équipement du client

Dans l'éventualité où le débranchement de l'équipement du client est dû à une faute de celui-ci, la SÉQ procédera à la reconnexion ou permettra la reconnexion de l'équipement du client au réseau de distribution uniquement lorsqu'elle sera raisonnablement convaincue que la situation ayant mené au débranchement aura été corrigée et que le client aura pris les mesures nécessaires pour éviter que de telles circonstances ne se reproduisent et, si nécessaire, aura fourni à la SÉQ un engagement contraignant à l'effet que de telles circonstances ne se reproduiront plus. De plus, le client devra payer tous les frais de reconnexion approuvés par le CETES et facturés par la SÉQ, le cas échéant.

21. Gamme de tension électrique

La gamme de tension électrique du client devra être compatible avec la gamme de tension du service standard et correspondre à la connexion existante du client. La puissance renouvelable totale générée par le client sur le conducteur secondaire ne devra pas provoquer une hausse de plus de 1 % de la tension de service. Au besoin, le client devra réacheminer ou remplacer la baisse de service.

22. Limite d'énergie renouvelable produite

Afin de respecter la limite d'électricité générée dans chaque localité et pour protéger le réseau de distribution de la SÉQ, celle-ci imposera une limite à la quantité d'énergie électrique renouvelable que le client pourra produire.

23. Accès aux installations du client

Le client devra s'assurer que ses installations sont sécurisées en tout temps. Le client devra autoriser — ou si le terrain sur lequel est situé son équipement ne lui appartient pas, prendre les arrangements avec le propriétaire pour permettre — aux employés de la SÉQ ou à ses agents d'entrer sur les lieux où est installé son équipement, et ce, à toute heure raisonnable. Cet accès est accordé pour inspecter, débrancher ou tester l'équipement du client au moment jugé opportun et ainsi assurer une exploitation sécuritaire et satisfaisante de l'équipement du client, la précision des compteurs, l'instauration de mesures de protection au travail ou l'accomplissement de tâches.

24. Accès à la propriété de la SÉQ

Si le client s'est vu accorder l'accès à la propriété de la SÉQ et qu'il a causé des dommages à ladite propriété, à l'équipement ou au réseau de distribution, le client devra rembourser à la SÉQ tous les frais raisonnables reliés à la réparation de la propriété ou, si celle-ci ne peut être réparée, à son remplacement.

25. Indemnisation

La SÉQ ne paiera pas l'électricité générée par le client, mais accordera des crédits au compte du client en fonction de l'énergie qu'il génère et des calculs de facturation nette effectués conformément au programme de facturation nette de la SÉQ.

26. Paiement de frais fixes

Nonobstant le fait que la consommation nette du client pour une période de facturation donnée soit zéro ou moins (crédit), la SÉQ facturera et le client devra payer des frais mensuels fixes de connexion au réseau ainsi que tous autres frais autorisés par le CETES qui ne sont pas basés sur la consommation d'électricité, conformément au programme de facturation nette et aux autres documents contraignants.

27. Frais de connexion

Le client devra couvrir les coûts réels de toute modification ou mise à niveau du réseau de distribution s'avérant nécessaire pour connecter et incorporer son équipement, en plus du coût réel associé au compteur. La SÉQ fournira au client une estimation de ces coûts, le cas échéant, avant la signature de la présente entente.

28. Frais et tarifs

Le client paiera, le cas échéant, tout frais ou tarif courant ou futur, y compris ceux qui sont facturables à la suite de la connexion de l'équipement du client au réseau de distribution de la SÉQ ou les frais qui peuvent être prélevés en vertu de la participation du client au programme de facturation nette.

29. Erreurs de facturation

Le client devra soumettre toute erreur de facturation à l'attention de la SÉQ le plus tôt possible ou, au plus tard, dans les 90 jours suivant la réception de la facture. La SÉQ et le client feront leur possible pour régler tout problème de facturation.

30. Assurance

Pour toute la durée de la présente entente, le client devra souscrire à une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pour les blessures, préjudices corporels et dommages matériels subis par des tiers pour un montant de 1 000 000 \$. Le client devra fournir à la SÉQ un certificat d'assurance valide avant l'entrée en vigueur du présent accord. Le client devra promptement aviser la SÉQ de toute annulation de l'assurance du client par son assureur.

31. Indemnisation

Le client devra dédommager et dégager la SÉQ de toute responsabilité dans l'éventualité où des poursuites ou actions en justice sont entreprises contre la SÉQ en lien avec l'exploitation de l'équipement du client ou si la manière d'exploiter de celui-ci a une incidence négative sur les autres clients de la SÉQ.

32. Résiliation de l'entente

Le client peut mettre fin à la présente entente en tout temps sur présentation d'un préavis écrit de 90 jours. La résiliation de l'entente, quelle qu'en soit la raison, ne pourra affecter les responsabilités des parties découlant de la présente entente avant son expiration, ni ne pourra porter atteinte au droit de la partie résolutoire d'exercer tout recours juridique accessible jugé équitable, y compris, sans s'y limiter, une mesure injonctive.

Dès la résiliation du présent accord, le client devra débrancher son équipement du réseau de distribution de la SÉQ en temps opportun et à la satisfaction de la SÉQ.

33. Démantèlement

Une fois l'entente résiliée et l'équipement du client débranché, les parties seront autorisées à démanteler et à retirer les biens associés à cette connexion. À cette fin, les parties devront faire en sorte que chacune ait accès aux installations de l'autre partie à toute heure raisonnable.

34. Annulation du compte d'électricité

Si le client annule son compte d'électricité auprès de la SÉQ sur les lieux où est installé son équipement, la présente entente sera résiliée automatiquement à la date où la SÉQ émettra la facture finale. Si le client ouvre un nouveau compte d'électricité auprès de la SÉQ à un autre endroit ou si le client possède déjà un compte auprès de la SÉQ ailleurs, la SÉQ transférera tous les crédits restants n'ayant pas été épuisés en vertu du programme de facturation nette vers cet autre compte d'électricité après l'émission de la facture finale.

35. Reprise de l'équipement du client

Si la SÉQ n'a pas mis fin au programme de facturation nette et qu'un nouveau propriétaire ou nouvel occupant des lieux où est installé l'équipement du client souhaite participer au programme et y est admissible, la SÉQ pourra conclure une nouvelle entente comme celle-ci avec ce nouveau propriétaire ou nouvel occupant avant la date d'émission de la facture nette finale pour ce compte. L'équipement du client n'aura pas à être débranché du réseau de distribution de la SÉQ à la fin de la présente entente.

36. Résiliation de l'entente par la SÉQ

Nonobstant toute autre disposition contenue dans cette entente concernant le débranchement, la SÉQ pourra, sur présentation d'un préavis écrit de 90 jours, débrancher l'équipement du client à tout moment si :

- (a) la SÉQ met fin au programme de facturation nette;
- (b) le client viole une clause ou disposition substantielle de cette entente et ne corrige pas la situation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de la SÉQ concernant cette violation.

37. Moratoire

Si, pour quelque raison que ce soit, la présente entente est résiliée, le client ne sera pas admissible au programme de facturation nette de la SÉQ durant une période de 12 mois suivant la fin de l'entente, à moins qu'il ne fournisse à la SÉQ par écrit, au moment de la résiliation, une date ultérieure acceptable pour les deux parties à laquelle il reprendra sa participation au programme.

38. Lois applicables

La présente entente doit être interprétée et appliquée, et les droits des parties aux présentes doivent être régis, conformément aux lois du Nunavut et aux lois du Canada applicables.

39. Renonciation

Tout défaut ou retard de la SÉQ dans l'exercice de ses droits ou l'obtention d'une compensation suite à une violation de la présente entente ne constituent pas une renonciation à tout droit ou toute compensation ultérieurs découlant d'une violation subséquente de cette entente.

40. Dispositions conflictuelles

S'il existe un quelconque conflit entre les dispositions de la présente entente et toute autre disposition d'un autre document contraignant, la présente entente devra être modifiée pour être conforme aux dispositions des autres documents contraignants.

41. Force majeure

Dans le cadre de la présente entente, aucune partie ne sera considérée comme en défaut ou responsable pour le non-respect d'une obligation découlant de la présente entente (sauf l'obligation de payer) dans l'éventualité et dans la mesure où ce non-respect est dû à un cas de force majeure. Une situation de force majeure est le résultat de circonstances hors du contrôle de la partie affectée et qui empêche ou entrave l'exécution de la présente entente, y compris, mais sans limitation, les situations suivantes : interruptions de travail, guerre, hostilités, mobilisation militaire, émeute, insurrection, saisie par des groupes non gouvernementaux, désordres civils, tremblement de terre, inondation, incendie ou tout autre désastre naturel, embargo, acte de terrorisme ou épidémie.

La partie revendiquant la force majeure devra fournir à l'autre partie un avis écrit l'informant de tout évènement de force majeure ayant causé ou susceptible de provoquer une incapacité de s'acquitter d'une obligation en vertu de la présente entente. Un tel avis devra inclure la nature

de l'évènement, sa durée appréhendée ainsi que ses répercussions potentielles sur l'exécution de la présente entente.

42. Modification

Aucune modification à la présente entente ni aucune déclaration, représentation ou garantie non contenue dans cette entente ne saura être considérée comme contraignante pour la SÉQ à moins d'avoir été faite par écrit par un représentant autorisé de la SÉQ.

43. Cession

Le client ne pourra céder ses droits ou obligations en tout ou en partie en vertu de la présente entente sans le consentement écrit de la SÉQ. Ce consentement ne saura être refusé sans motif raisonnable ou différé inutilement. La SÉQ pourra différer son consentement à toute proposition de cession jusqu'à ce que le cessionnaire proposé accepte, par écrit, les obligations du client contenues dans la présente entente. Cependant, la SÉQ pourra céder l'entièreté de cette entente sur avis écrit remis au client.

44. Successeurs et ayants droit

La présente entente lie et avantage la SÉQ ou le client ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

45. Avis

Tout avis, demande, consentement, requête ou autre communication nécessaire ou permis, devant être présenté ou émis en vertu ou relativement à la présente entente doit être communiqué par courrier ou autre forme de livraison personnalisée, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

Tout avis au client doit être adressé à :

(inscrire le titre, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de télécopieur)

Tout avis à la SÉQ doit être adressé à :

Tout avis, demande, requête ou autre communication sera considéré comme ayant été reçu, de la manière suivante :

- (a) à la date de réception, lorsqu'acheminé ou remis par courrier ou autre forme de livraison personnalisée;
- (b) au 14^e jour suivant la date de mise à la poste, lorsqu'acheminé ou remis par courrier recommandé;
- (c) au jour et à l'heure de transmission indiqués sur le rapport de transmission de télécopie de l'expéditeur, lorsqu'acheminé ou remis par télécopieur;
- (d) au jour et à l'heure où l'avis, la demande, la requête ou la communication est enregistré par le système de communication électronique de l'expéditeur comme ayant été reçu par le destinataire, lorsqu'acheminé ou remis par courrier électronique.

Les parties peuvent modifier leurs adresses respectives et leurs adresses de livraison en faisant parvenir un avis de modification aux adresses indiquées ci-dessus.

46. Communications électroniques

Les parties reconnaissent que les communications électroniques ne constituent pas un moyen de communication sécurisé. Les parties assument la responsabilité des risques liés à l'utilisation des communications électroniques, y compris, sans limitation, la possibilité que les communications électroniques soient interceptées par une personne non autorisée ou réacheminées à une personne non autorisée, mal comprises, perdues, retardées ou qu'elles ne se rendent pas au destinataire. La SÉQ aura le droit de se fier à toute communication électronique provenant du client ou réputée provenir de celui-ci. D'autre part, la SÉQ pourra choisir de ne pas donner suite à une communication électronique si elle la considère comme non autorisée, incorrecte ou manquant de clarté. La SÉQ ne saura être tenue responsable d'aucun dommage, réclamation, perte, obligation ou charge encourus par le client découlant d'une action ou d'un refus d'agir de la SÉQ en réponse à une communication électronique.

47. Signature de l'entente

Si le compte du client comporte deux titulaires ou plus, chacun d'entre eux doit signer la présente entente afin de participer au programme de facturation nette de la SÉQ.

Le client accepte de participer au programme de facturation nette offert par la SÉQ à compter du _____ (date) jour de _____ (mois) _____ (année), et accepte les conditions établies aux présentes.

Signature du client : _____

Nom du client : _____

Signature du client : _____

Nom du client : _____

Signature du client : _____

Nom du client : _____

Signature du client : _____

Nom du client : _____

Numéro de compte du client :

Signé par et pour le compte de la SÉQ

ce _____ (jour) de _____ (mois) _____ (année)

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____